VERNIER
Une Ville pas Commune

RÉPONSE – QE 092 A – 26.11

Réponse du Conseil administratif à la question écrite QE 092 – 26.10

déposée par Monsieur Nicolas AUBERT, Conseiller municipal

relative à l'objet suivant :

L'ÉCO-PLATEFORME LIGNON (SUITE) — DISTANCES RÉELLES AUX HABITATIONS, SUIVI ENVIRONNEMENTAL ET CUMUL DES RISQUES INDUSTRIELS

Mesdames et Messieurs les Conseillers municipaux,

Vous trouverez ci-dessous les réponses aux cinq questions (*rappel ci-dessous en italique*) posées au Conseil administratif en lien avec l'éco-plateforme du Lignon à la route du Bois-des-Frères.

*Premièrement — Le Conseil administratif peut-il confirmer ou rectifier la distance réelle séparant l'installation ECOSOR des premières habitations du quartier du Lignon et des immeubles des routes de Vernier 110 à 115, et concilier ce chiffre avec la qualification de site « **très éloigné des zones habitées** » figurant dans sa réponse du 24 août 2026 ?*

La plateforme projetée est implantée dans un secteur spécifiquement affecté aux activités industrielles, bénéficiant d'une desserte ferroviaire ainsi que d'un accès direct à un réseau routier adapté au trafic poids lourds, sans traversée et à distance de quartiers résidentiels.

Il convient toutefois de convenir que la notion de « très éloigné » demeure subjective et qu'il n'existe pas, à notre connaissance, de distance réglementaire minimale entre une installation de traitement de matériaux minéraux ou de terres polluées et les habitations. En droit fédéral, l'admissibilité de ce type d'installation est principalement examinée sous l'angle du respect des dispositions de l'Ordonnance sur la protection contre le bruit (OPB), de l'Ordonnance sur la protection de l'air (OPair) ainsi que, le cas échéant, de l'Ordonnance sur la protection contre les accidents majeurs (OPAM). Ces réglementations ne reposent pas sur des distances fixes mais sur la démonstration que les nuisances et les risques induits demeurent compatibles avec les usages existants du territoire.

S'agissant de la proximité des logements, les premières habitations se situent au chemin de l'Écu, à environ 170 mètres de l'installation projetée. Les immeubles sis route de Vernier 113 et 115 se trouvent à environ 300 mètres, tandis que l'immeuble situé au n° 110 de la route de Vernier est distant d'environ 350 mètres. Le quartier des Libellules est quant à lui situé à environ 370 mètres du site au plus près.

Au sud de l'éco-plateforme, les logements les plus proches se trouvent dans le secteur Gordon-Bennett, au chemin du Château-Bloch, à une distance d'environ 350 mètres. Le quartier du Lignon est pour sa part localisé à plus de 600 mètres de l'installation.

Ces distances doivent être appréciées au regard de la nature de l'environnement existant et des exigences légales applicables. Elles témoignent d'une séparation spatiale significative entre le site et les principaux secteurs résidentiels environnants. Dans ce contexte, l'évaluation du projet doit avant tout porter sur sa capacité à respecter les valeurs limites et les prescriptions fixées par les législations fédérales en matière

de bruit, de qualité de l'air, de gestion des poussières, de trafic et de sécurité, plutôt que sur un critère de distance qui n'est pas retenu par le droit applicable. Au surplus, il convient de rappeler que toute autorisation d'exploiter est subordonnée à la démonstration préalable du respect de ces exigences. Les autorités cantonales compétentes disposent ainsi de l'ensemble des outils légaux nécessaires pour imposer les mesures de réduction des nuisances requises et garantir la protection effective de la population riveraine.

A titre d'exemple, à Genève, en application de l'Ordonnance sur la Protection Contre les Accidents Majeurs (OPAM), tout développement immobilier situé dans un périmètre de 100 m autour de certaines infrastructures soumises à l'OPAM (routes, voies ferrées, gazoducs, oléoducs) fait l'objet d'une évaluation du risque de la part du service de l'environnement et des risques majeurs qui en définit l'acceptabilité et les mesures de réduction du risque à entreprendre, le cas échéant. Il est toutefois précisé que l'éco-plateforme du Lignon n'est pas considérée comme une installation à risques majeurs.

Deuxièmement — Le préavis rendu par la commune dans le cadre de la demande définitive DD 319551/1 comportait-il des réserves ou des conditions, ou s'agissait-il d'un préavis favorable sans réserve ? Le Conseil administratif peut-il transmettre ce préavis au Conseil municipal ?

Le préavis rendu par la commune dans le cadre de la demande définitive de ce projet (DD 319551/1) a été favorable sous condition. Cette dernière portait sur la validation de la teinte de façade au regard de la problématique des îlots de chaleur.
Des discussions avec le requérant préalablement à la dépose de la requête en autorisation de construire ont toutefois eu lieu et ont permis de s'assurer du faible impact de ce développement industriel sur le trafic routier de la route du Bois-des-Frères, sur l'absence de génération de poussières et de bruit de cette installation pouvant nuire aux populations voisines dont les usagers des courts de tennis, ainsi que sur le traitement paysager à réaliser entre le bâtiment industriel et la route citée supra.

Troisièmement — Existe-t-il un dispositif de suivi des émissions atmosphériques, en particulier des poussières susceptibles de contenir des PFAS, Dioxine, métaux lourds au droit de l'installation, notamment en lien avec le système de brumisation mentionné pour la halle EBIOX ? Si oui, quelle en est la fréquence, quel organisme en a la charge, et ces résultats sont-ils rendus publics ?

Afin de répondre à cette question, nous avons contacté l'exploitant de la plateforme, actif dans le domaine du traitement et de la valorisation des matériaux d'excavation depuis plus de trente ans, avec plusieurs installations similaires à travers la Suisse. Celles-ci fonctionnent selon des principes d'exploitation comparables, dans le strict respect des autorisations délivrées par les autorités compétentes et sous leur contrôle régulier. Cette expérience de longue date leur permet de mettre en œuvre des procédures éprouvées et conformes aux exigences environnementales et réglementaires en vigueur.

Il nous a également apporté les compléments d'information détaillés ci-dessous.

De nombreuses mesures ont été mises en œuvre afin de prévenir et limiter au maximum les émissions atmosphériques et les autres nuisances potentielles liées à l'exploitation du site. Ces mesures sont formalisées dans un règlement d'exploitation qui a été examiné et validé par leurs ingénieurs spécialisés, un hygiéniste du travail indépendant ainsi que par les autorités compétentes.

Conception et intégration du bâtiment
Le bâtiment a été conçu de manière à réduire autant que possible son impact sur l'environnement immédiat. Les accès et zones de manutention ont notamment été implantés du côté opposé aux secteurs d'habitation les plus proches. L'ouvrage dispose d'un sol entièrement étanche et d'une isolation phonique adaptée à son activité. La teinte claire des façades et de la toiture a été retenue afin de limiter les phénomènes d'îlots de chaleur. Par ailleurs, près de 2'000 m² de terrain ont été renaturés sous la forme d'un biotope comprenant des plantations d'espèces indigènes, notamment des arbres fruitiers.

Contrôle préalable des matériaux admis
L'ensemble des matériaux réceptionnés sur le site fait l'objet d'un contrôle en amont. Aucune livraison ne peut être acceptée sans vérification préalable de sa conformité aux conditions de notre autorisation d'exploiter. Les résultats des analyses chimiques réalisées sur les chantiers d'origine par des mandataires spécialisés sont transmis à leurs ingénieurs environnement avant toute réception. Les autorités compétentes sont en outre informées des livraisons effectuées.

Contrôle qualité à la réception
Chaque lot de matériaux réceptionné fait l'objet de contrôles complémentaires et d'analyses chimiques avant tout traitement ou manipulation significative. Cette procédure permet de confirmer les caractéristiques des matériaux reçus et, le cas échéant, d'adapter immédiatement les mesures de prévention et de protection nécessaires.

Traitement des matériaux à l'intérieur des installations
Les opérations de traitement sont réalisées à l'intérieur des halles, ce qui contribue à limiter fortement les émissions diffuses de poussières. Il convient également de relever que les matériaux d'excavation réceptionnés présentent généralement une teneur en humidité suffisante pour réduire naturellement ce risque. Lorsque cela s'avère nécessaire, des mesures d'humidification complémentaires sont mises en œuvre afin d'éviter tout envol de particules.

Traitement et contrôle de l'air
La halle destinée à la réception des matériaux les plus fortement pollués est équipée d'un système spécifique de traitement de l'air, activé en fonction de la nature des matériaux pris en charge. Les informations transmises préalablement à la livraison permettent d'identifier suffisamment tôt les situations nécessitant sa mise en service.
Le projet a été préavisé par les services cantonaux compétents en matière de protection de l'air, du bruit et des rayonnements non ionisants. Dans ce cadre, il a été demandé qu'un rapport de mesures des émissions des installations stationnaires soit réalisé dans les douze mois suivant leur mise en service. Le système de traitement de l'air ayant récemment été validé par la SUVA, il n'a à ce jour pas encore dû être utilisé. Les matériaux nécessitant le recours à ce dispositif ont jusqu'à présent été orientés vers d'autres installations du groupe disposant d'équipements similaires. Les mesures requises seront réalisées conformément aux exigences des autorités.

Propreté du site
Une attention particulière est également portée à la propreté des installations. Les surfaces de circulation font l'objet d'un nettoyage régulier et le site est équipé d'une station de lavage des roues permettant de prévenir l'entraînement de poussières et de matériaux sur le réseau routier, le cas échéant.

Système de brumisation
La brumisation ou l'humidification des matériaux constitue une mesure couramment mise en œuvre, tant sur les chantiers que dans les installations de traitement, afin de limiter les émissions de poussières lorsque celles-ci sont susceptibles de devenir significatives.
Ce procédé est conçu pour capter et rabattre les particules en suspension dans l'air sans entraîner une humidification excessive des matériaux. L'objectif n'est donc pas de produire des écoulements d'eau, mais de réduire efficacement les envols de poussières à l'aide d'un apport d'eau maîtrisé et adapté aux conditions d'exploitation.
Dans l'hypothèse où de faibles quantités d'eau excédentaire seraient néanmoins générées, celles-ci seraient collectées par le système de récupération prévu à cet effet dans la halle. Avant toute évacuation, des analyses chimiques sont réalisées afin de déterminer les caractéristiques des eaux collectées et les modalités de leur traitement. La gestion de ces eaux est encadrée par les prescriptions de l'autorisation d'exploiter et demeure soumise à l'approbation et au contrôle des autorités compétentes.

Enfin, l'activité du site fait l'objet d'un suivi régulier par les autorités compétentes. Celles-ci disposent de l'ensemble des informations nécessaires à l'exercice de leur mission de surveillance, y compris les données relatives aux contrôles environnementaux et aux performances du système de traitement de l'air.

Quatrièmement — Le Conseil administratif entend-il demander ou soutenir auprès des autorités cantonales compétentes la réalisation d'une étude d'impact environnemental et sanitaire cumulée portant sur l'ensemble des installations industrielles, de traitement des déchets et des eaux, ainsi que des infrastructures présentant des risques ou des émissions significatives dans le secteur Aïre–Lignon–Vernier — notamment la STEP d'Aïre, le futur incinérateur de boues UVB, l'installation ECOSOR, l'usine Givaudan, les dépôts pétroliers de Vernier et les autres installations soumises à l'OPAM — plutôt que de procéder à des évaluations séparées projet par projet ?

Cette étude devrait notamment examiner les effets cumulés sur la qualité de l'air, les émissions atmosphériques, les particules fines et ultrafines, les substances toxiques et persistantes, les odeurs, le bruit, les sols et les eaux, ainsi que les risques d'accidents majeurs, en tenant compte de la proximité immédiate de zones d'habitation, d'écoles, d'équipements sportifs et d'autres lieux accueillant une population importante.

Dans la négative, pour quels motifs le Conseil administratif estime-t-il qu'une approche cumulative ne serait pas nécessaire, alors que plusieurs installations industrielles et à risques sont concentrées dans un même secteur et que le Canton identifie lui-même celui-ci comme présentant des enjeux importants en matière de pollution, de bruit et de risques majeurs ?

Le Conseil administratif est attentif aux préoccupations exprimées concernant les effets potentiellement cumulés des différentes infrastructures et installations implantées dans le secteur Aïre-Lignon-Vernier. Il relève toutefois que le cadre légal fédéral et cantonal prévoit déjà l'évaluation des impacts environnementaux des projets et installations selon des procédures spécifiques, adaptées à leur nature, à leur activité et aux risques qu'ils présentent. Ces évaluations sont réalisées par les autorités compétentes sur la base de méthodologies reconnues et de données mesurables.

S'agissant de la réalisation d'une étude globale des impacts cumulés à l'échelle de l'ensemble du territoire concerné, une telle démarche soulève d'importantes difficultés méthodologiques. En effet, la détermination du périmètre pertinent d'analyse apparaît particulièrement délicate. Au-delà des installations mentionnées dans la question, conviendrait-il également d'intégrer, les infrastructures ferroviaires, le trafic aérien lié à l'aéroport, le secteur des pétroliers, d'autres activités industrielles proches, les installations de chauffage, ou encore les émissions générées par le trafic routier local, cantonal et autoroutier ?

De même, les différentes sources de nuisances et de risques obéissent à des mécanismes de propagation, à des échelles géographiques et à des cadres réglementaires distincts. Les émissions atmosphériques, le bruit routier, le bruit ferroviaire, les odeurs, les risques liés aux installations soumises à l'OPAM ou encore les impacts sur les eaux et les sols ne se prêtent pas nécessairement à une agrégation simple au sein d'une étude unique. La définition des seuils, des indicateurs et des responsabilités respectives des différents exploitants pourrait dès lors s'avérer particulièrement complexe.

Le Conseil administratif considère par conséquent que l'enjeu principal réside moins dans la réalisation d'une étude cumulative générale que dans l'application rigoureuse des législations sectorielles existantes et dans le contrôle effectif de chaque installation par les autorités compétentes. Les procédures d'autorisation, de surveillance et de contrôle permettent précisément de vérifier que chaque projet respecte les exigences légales en matière de protection de l'air, de lutte contre le bruit, de protection des eaux, de gestion des déchets et de prévention des accidents majeurs.

Le Conseil administratif demeurera attentif aux résultats des contrôles et évaluations menés par les autorités cantonales compétentes ainsi qu'à l'évolution de la situation environnementale dans ce périmètre.

Cinquièmement — Quels critères ou seuils objectifs permettraient, selon le Conseil administratif, de considérer que la concentration d'installations traitant des substances dangereuses dans ce périmètre densément peuplé devient incompatible avec la santé et la qualité de vie des habitantes et habitants de Vernier — question posée dans la QE 062 initiale et restée sans réponse précise ?

Le Conseil administratif considère que la compatibilité d'un secteur avec la présence d'installations industrielles ou traitant des substances dangereuses ne peut être appréciée au seul regard de leur nombre ou de leur concentration géographique. En effet, des établissements de nature très différente peuvent présenter des niveaux de nuisances, de risques et d'émissions extrêmement variables selon leurs activités, leurs procédés, les mesures de protection mises en œuvre et les conditions fixées par les autorités compétentes.

Dès lors, il n'existe pas de seuil objectif permettant de considérer qu'au-delà d'un certain nombre d'installations, un secteur deviendrait automatiquement incompatible avec la santé ou la qualité de vie de la population. L'appréciation doit reposer sur les impacts réels générés par ces activités et sur leur conformité aux prescriptions légales applicables.

Dans cette perspective, ce n'est pas la concentration d'établissements en tant que telle qui constitue le critère déterminant, mais la capacité de chacun d'entre eux, individuellement et dans le cadre des contrôles exercés par les autorités compétentes, à respecter les seuils de protection fixés par le législateur afin de garantir la santé, la sécurité et la qualité de vie des habitantes et habitants de Vernier.

La question écrite QE 092 - 26.10 est ainsi close.

Mathias BUSCHBECK
Conseiller administratif

Vernier, le 2 novembre 2026

RÉP. ET CANTON DE GENÈVE * VILLE DE VERNIER